

**DECISION N°094/10/ARMP/CRD DU 21 JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE HUSSEIN AYAD & Cie
AYANT POUR OBJET DES OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N°007/2010 DE L'AGENCE DES AEROPORTS DU
SENEGAL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de Y.AYAD en date du 07 juillet 2010;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire de M. Y AYAD en date du 07 juillet 2010, enregistrée le 14 juillet sous le numéro 527/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Hussein Ayad & Cie a contesté devant le CRD certaines spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres national n° 007/2010 de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS).

SUR LA RECEVABILITE:

Copie certifiée
conforme à l'original
le 26 JUIL. 2010

Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret n° 2007-546 précité, le CRD statuant en commission litiges est saisi de recours ayant pour objet, entre autres, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;

Considérant que, par ailleurs, au terme des articles 86 et 87 du code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que ce recours doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant que par le biais de plusieurs mails échangés entre le 21 mai et le 18 juin 2010, avec M. Samba Dathe, vraisemblablement responsable, ou à tout le moins, membre du personnel de ADS, la société Hussein Ayad & Cie a formulé plusieurs observations sur le contenu du dossier d'appel d'offres n°007/2010 de l'ADS ;

Que pour le lot 1 : radio émetteur VHF, la société a d'abord fait observer que les fréquences aériennes vont de 118 à 136 Mhz alors que le DAO spécifie des fréquences de 118 à 144 Mhz, ensuite, demande si les antennes VHF non mentionnées dans le DAO devraient être ajoutées ou non et si les prix devraient être libellés TTC ou HTHD, et, enfin, remet en cause l'opportunité de former le personnel à l'étranger ;

Que s'agissant du lot 2, le 2 juin 2010, la société a sollicité des renseignements sur le nombre de lignes téléphoniques et leur type, la marque et la référence du PABX et des téléphones dont elle se demandait aussi s'il s'agit de numériques ou de classiques, le nombre de voies selon qu'elles sont analogiques ou numériques ;

Considérant que la société précise que n'ayant eu réponses à ses questions que le 18 juin, elle n'a pu finaliser son offre en raison de l'imminence de la date limite de dépôt des offres, fixée le 24 juin 2010 ;

Considérant que, toutefois, en raison des règles ci-dessus rappelées, après communication du dossier d'appel d'offres, la société pouvait saisir la personne responsable d'un recours gracieux, puis saisir le CRD dans le délai de trois jours

Copie certifiée
conforme à l'original
le 26 JUIL. 2010

suyant la réponse ou le défaut de réponse intervenu dans les cinq jours suivant la saisine ;

Qu'à cet égard, la société n'ayant saisi le CRD que le 07 juillet 2010, bien après la date limite de dépôt des offres, soit hors délai, son recours doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable la société Hussein Ayad & Cie en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Hussein Ayad & Cie, à l'Agence des Aéroports du Sénégal ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP